

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 26 mars 2024 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : Y MICHEL ; M. ROUVIER ; W. BIGNON ; G. REQUENA ; J-C. ARAGON ; M. IBARS ; A. KELLY ; L. GASC ; C. PROUTEAU ; M. PEREZ ; B. DANIS ; N. LECLERC ; D. CUPOLI ; C. AZAIS ; S. MARTI ; S. JEAN ; J. GROSSO

Absents représentés : M-C. FABRE DE ROUSSAC par Y. MICHEL ; S. ALLEMAND par J-C. ARAGON ; A. CHOUKROUN par D. CUPOLI ; L. DELAITE par C. AZAIS ; D. VIALAS par S. MARTI ; C. RUEGGER par S. JEAN ; A. ZAKHARY par J. GROSSO

Absents : J-F. MARY ; J-M. DUMAS ; C. PINO ; C. BASTIDE ; D. SAUVADE

Secrétaire de séance : L. GASC

Secrétaire de séance adjointe : G. REQUENA

14. Modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseillan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-45 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 février 2021 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2021 portant approbation de la modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2022 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté du Maire du 5 juillet 2022 engageant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté du Maire N°2024-070 du 9 février 2024 engageant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire expose qu'une modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée par l'arrêté du Maire N°2024-070 du 09 février 2024 afin de mettre en œuvre les démarches engagées à l'initiative de Monsieur le Préfet de l'Hérault sur les communes qui disposent de zones conchylicoles sur leur territoire.

Ces démarches consistant à intégrer dans leur PLU un règlement harmonisé permettant la mise en œuvre des engagements pris par l'Etat, les collectivités et la profession dans le cadre de la charte départementale relative à l'activité de dégustation dans les zones conchylicoles signée le 9 juillet 2021.

Pour rappel, ces démarches engagées, à travers la charte et l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-05-11950, s'inscrivent dans l'esprit d'une découverte et d'une valorisation de sa propre production conchylicole, en évitant les dérives d'activités vers de la restauration ou de l'achat revente de coquillages engendrant des distorsions de concurrence entre conchyliculteurs et restaurateurs.

Monsieur le Maire précise que le règlement écrit des zones conchylicoles (zone « Ac » et lexique) doit donc être modifié ainsi que les plans de zonage (documents graphiques du règlement) concernant la limite du Domaine Public Maritime et le report de la bande des 100 mètres.

Comme le confirme le courrier de Monsieur le Préfet du 4 octobre 2022, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée régie notamment par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme, de sorte qu'il a décidé d'engager cette procédure.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU concernant ces adaptations du règlement écrit et des plans de zonage (documents graphiques du règlement) sera mis à la disposition du public en Mairie et il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de cette mise à disposition conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

A cet égard, le dossier qui comprendra l'exposé de ses motifs, un registre permettant au public d'y formuler des observations, le règlement écrit modifié, l'avis de l'autorité environnementale et les avis qui auront été éventuellement émis par les Personnes Publiques Associées et consultées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-13 sera mis à disposition du public en mairie pendant un mois.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée N°2 du PLU et sa mise à disposition au public en Mairie, aux jours et heures ouvrables où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition prévue du lundi 27 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024.

A l'issue de cette mise à disposition au public du dossier, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Il appartient au conseil municipal de :

Prendre acte de l'engagement à l'initiative de Monsieur le Maire d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU afin de modifier le règlement écrit des zones conchylicoles (zone « Ac » et lexique) et les plans de zonage (documents graphiques du règlement) concernant la limite du Domaine Public Maritime et le report de la bande des 100 mètres.

Décider que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sera tenu à disposition du public en Mairie du lundi 27 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024 aux jours et heures ouvrables et un avis précisant l'objet de la modification, le lieu et l'heure où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet dans le cadre du contrôle de légalité et sera affichée un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Entendu l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour 22

Abstention 2

(J. GROSSO ; A. ZAKHARY)

DECIDE

Prendre acte de l'engagement à l'initiative de Monsieur le Maire d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU afin de modifier le règlement écrit des zones conchylicoles (zone « Ac » et lexique) et les plans de zonage (documents graphiques du règlement) concernant la limite du Domaine Public Maritime et le report de la bande des 100 mètres.

Décider que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sera tenu à disposition du public en Mairie du lundi 27 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024 aux jours et heures ouvrables et un avis précisant l'objet de la modification, le lieu et l'heure où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet dans le cadre du contrôle de légalité et sera affichée un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le secrétaire de séance
Louis GASC



Pour extrait conforme,
Le Maire

Yves MICHEL

